



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIF/029 du 22 juillet 2015

déclarant d'utilité publique la création d'une sous-station électrique dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du RER C sur l'axe Brétigny/Dourdan, sur le territoire de la commune d'Egly.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Palaiseau, Mme Chantal CASTELNOT ;
- VU la Lettre de Réseau Ferré de France (R.F.F.) du 8 décembre 2014 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous-station électrique sur le territoire de la commune d'Egly ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;
- VU l'avis émis le 03 février 2015 par la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis émis le 05 février 2015 par l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 25 février 2015 par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'ordonnance n° E15000032/78 du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Patrick GAMACHE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Michel GASQUET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIF/013 du 1^{er} avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous-station électrique sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-019 du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations, émis le 19 mai 2015 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations émis le 11 juin 2015 par la sous-préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une sous-station électrique sur le territoire de la commune d'Egly ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société Nationale des Chemins de Fer Réseau (SNCF Réseau) le projet de création d'une sous-station électrique dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du RER C sur l'axe Brétigny/Dourdan, sur le territoire de la commune d'Egly, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SNCF Réseau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La S.N.C.F Réseau devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau. Par ailleurs, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-I du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud,

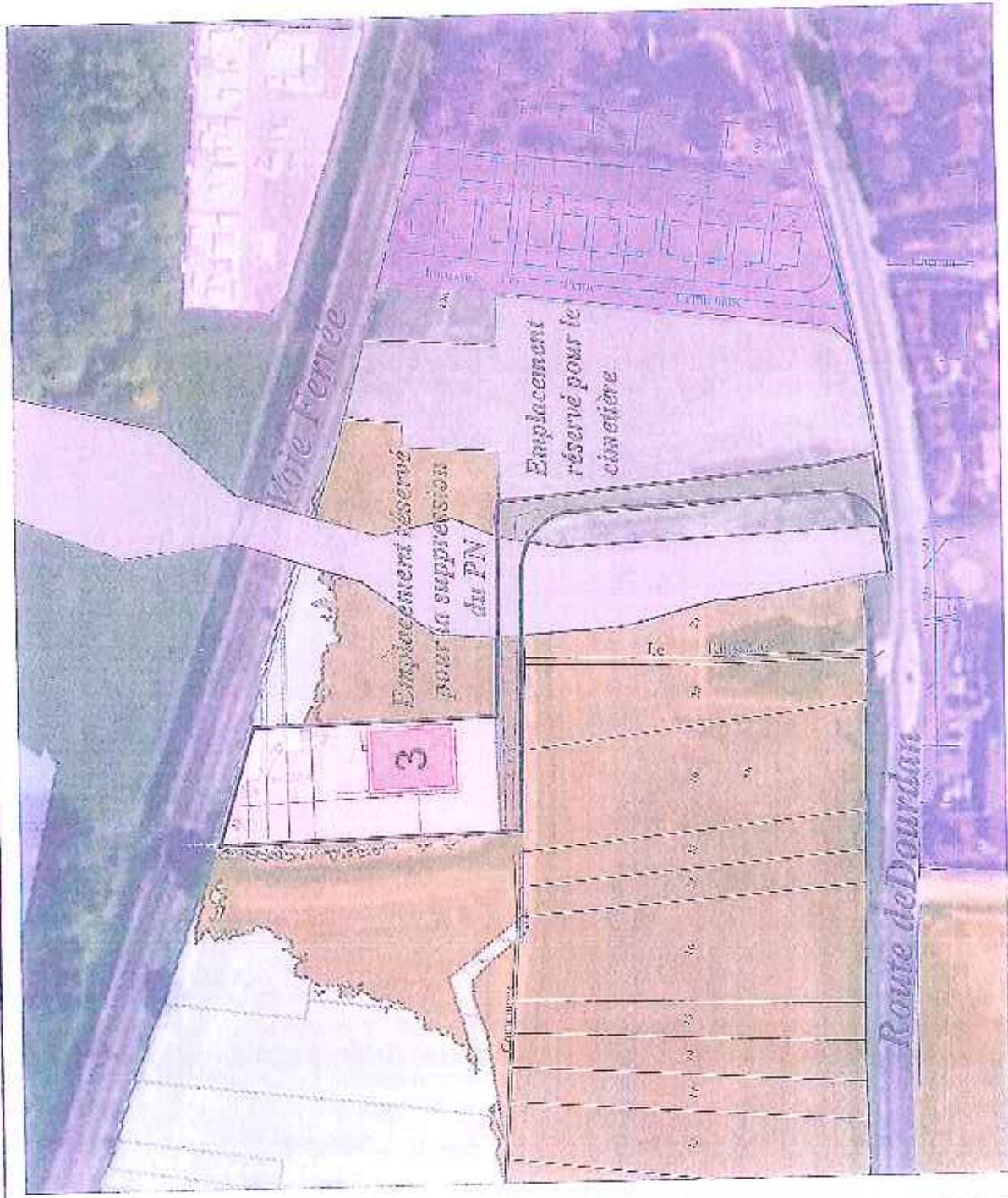
78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Régional d'Ile-de-France de la SNCF,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire d'Egly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



- Riverains
- Zones bâties
- Axe d'accueil des gens du voyage
- Urbanisme local
- Emplacements réservés sur le P.L.U. d'Egly
- Agriculture
- Zones d'activités agricoles
- Milieu naturel
- Milieu naturel
- Risque inondation
- Zone inondable (hauteur d'eau pouvant atteindre 2 m.)
- Zone inondable (hauteur d'eau pouvant atteindre 1 m.)
- Implantation retenue
- Emprises de la sous-station
- Chemins d'accès type piste lourde à chausée souple
- Périmètre de DUP

Echelle: 1:10000

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015 1502 L BA 12 09 S
du 22 Jul. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Eric Le Secaire général pour un an, maire
des Eclais - Préfet de l'Essonne



Chaquelet CASTELLOT

Plan de l'implantation retenue pour la sous station d'Egly

